

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 222-2019-TR
Affaire suivie par : M. Thomas RAOULT
☎ : 02 33 75 47 24
☎ : 02 33 75 48 25
✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant une manifestation aérienne

Le Préfet de la Manche

VU le Code de l'Aviation civile et notamment l'article R 131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande reçue le 21 février 2019 de monsieur Hubert ACHTEN, organisateur de la manifestation et sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne, comprenant des largages de parachutistes civils sur la commune d'Ecausseville, le samedi 8 juin 2019 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance Axa Corporate Solutions ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ecausseville en date du 27 mars 2019 ;

VU l'avis du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest en date du 23 mai 2019 ;

VU l'avis du Directeur zonal de la police aux frontières Ouest en date du 23 avril 2019 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association « ROUND CANOPY PARACHUTING TEAM INC », est autorisée à organiser le samedi 8 juin 2019 de 12h00 à 22h00, une manifestation aérienne comprenant un largage de parachutistes civils sur la commune d'Ecausseville.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs ainsi que le service d'ordre et de secours minimum) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : La manifestation est classée de moyenne importance. L'organisateur et les parachutistes doivent disposer des assurances nécessaires. Les pilotes et parachutistes devront être en possession des brevets et licences en règle, ainsi que des documents de bord à jour (entre autre certificat d'immatriculation et de navigabilité).

Article 3 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par le directeur des vols (DV).

Article 4 : Monsieur Ludovic REMAY est agréé directeur des vols. Le directeur des vols suppléant est Monsieur Hubert ACHTEN. Le directeur des vols sera obligatoirement présent sur le site pendant les horaires de la manifestation aérienne, afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité des vols, définie au Chapitre III Section 1 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Le directeur de vol sera également chargé d'assurer la sécurité sur la zone de saut. Il s'assurera que les pilotes et les parachutistes possèdent les documents, les qualifications et les conditions d'expérience récentes et nécessaires à la réalisation des sauts et de leur mission (article 26 - Section 2 - Chapitre III de l'arrêté du 4 avril 1996).

Il veillera à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment ainsi qu'aux spécificités de l'aire d'atterrissage, notamment que les dégagements soient conformes.

Le directeur de vol restera constamment en contact radio avec les pilotes des appareils largueurs et des avions en démonstration.

Il ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral devront être portées à la connaissance des participants à la manifestation par le Directeur des Vols ou l'organisateur.

Article 5 : Largage de parachutistes

A/ Aménagement : L'aire d'atterrissage des parachutistes sera équipée d'un moyen de mesure de la force et la direction du vent qui sera installé sur la DZ (zones de saut ou de largage) et la zone de posé sera matérialisée clairement et facilement identifiable en l'air. Elle sera protégée du public pendant toute la durée des sauts. Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air, en dehors de l'avion largueur. Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès à tout moment. Toutes les facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Une aire de recueil sera disponible pour un atterrissage en toute sécurité en cas de déroutement des parachutistes.

B/ Zone publique : Le public sera maintenu derrière des barrières à une distance suffisante de la zone de sauts. Un service d'ordre sera mis en place à cet effet. Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) seront mises en place conformément aux dispositions du Chapitre V, article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996.

L'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public. Une signalétique spécifique du parachutage sera mise en place pour faciliter l'écoulement du trafic.

C/ Axes de présentation en vol : Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits (article 30 de l'arrêté précité) et le contournement du public doit être effectué le cas échéant en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante définie en fonction de la vitesse de passage et précisée à l'article 31 de l'arrêté précité. L'enceinte réservée au public d'une manifestation doit être placée d'un seul côté de la zone d'évolution (article 37 de l'arrêté précité).

Article 6 : Consignes particulières, un NOTAM a été publié et consultable sur le site du service de l'information aéronautique : <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Les consignes opérationnelles hors NOTAM seront transmises directement à la direction des vols dès que possible, par les services de l'aviation civile.

Article 7 : Des extincteurs appropriés aux risques, ainsi que du personnel formé à leur utilisation, seront disposés à proximité de la zone d'atterrissage.

L'organisateur disposera sur place d'une liaison téléphonique fiable et s'assurera du bon fonctionnement des moyens et équipements sanitaires pour la sécurité du public et des participants, comme une ambulance privée ou une association de sécurité civile.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, l'organisateur pourra faire appel aux moyens du service départemental d'incendie et de secours.

Article 8 : Fréquence manifestation aérienne

Une fréquence manifestation aérienne est mise à disposition : 122,150 MHz, dans le volume de protection :
- Cylindre centré sur point central N 49°19'1,74"/ W 001°15'36,02",
- Rayon = 8 Nm,
- Plafond = FL 120.

Article 9 : Des extincteurs appropriés aux risques, ainsi que du personnel formé à leur utilisation, seront disposés à proximité de la zone d'atterrissage.

L'organisateur disposera sur place d'une liaison téléphonique fiable et s'assurera du bon fonctionnement des moyens et équipements sanitaires pour la sécurité du public et des participants, comme une ambulance privée ou une association de sécurité civile.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, l'organisateur pourra faire appel aux moyens du service départemental d'incendie et de secours.

Article 10 : Un dispositif sera mis en place, afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles, la sécurité du saut des parachutistes et la sécurité sur le site des spectateurs.

Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation qu'ils soient causés au service d'ordre et/ou aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'État, du Département et de la Commune.

Article 11 : Tout accident, incident ou annulation de la manifestation sera immédiatement signalé au permanent de la DSAC/Ouest au 06.88.72.39.38 et à la Direction zonale de la police aux frontières - brigade de police aéronautique de Rennes au 02.90.09.83.10.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par les forces de l'ordre présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées, ou si les conditions météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de l'épreuve.

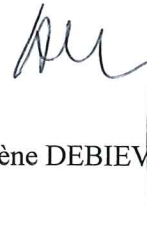
Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le Maire de Carentan-Les-Marais, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le Directeur zonal de la police aux frontières Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'organisateur, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Directeur du S.A.M.U et au Directeur du service d'incendie et de secours.

Saint-Lô, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet



Hélène DEBIEVE

Destinataire :

- Monsieur Hubert ACHTEN

Copie transmise à :

- Monsieur le Maire de Carentan-Les-Marais ;

- M. le Directeur de l'Aviation civile Ouest ;

- M. le Directeur zonal de la police aux frontières Ouest ;

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie ;

- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

- M. le Directeur du SAMU ;

- M. le responsable du SIDPC de la Manche.